

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET COURRIEL

Le 18 juin 2021

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : R-4150-2021 Énergir – Demande d'autorisation pour réaliser un projet d'extension de réseau à Richmond — ROÉÉ – DÉPÔT DE LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DU ROÉÉ**  
**n/d : 1001-135**

---

Chère consœur,

Le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) dépose, en pièce jointe de la présente lettre, sa demande de remboursement de frais dans le dossier mentionné en rubrique.

Le 30 mars 2021, Énergir a déposé sa demande dans le présent dossier. Le 1<sup>er</sup> avril 2021, la Régie établit l'Avis aux personnes intéressés, par laquelle elle indique qu'elle « traitera cette demande par voie de consultation et ne juge pas nécessaire de solliciter d'interventions formelles au dossier », et qu'elle invite plutôt les personnes intéressées à soumettre des commentaires écrits ([A-0003](#)).

Dans sa lettre du 6 avril dernier, « le ROÉÉ demande à la Régie de procéder à l'étude de la demande du distributeur sur audience plutôt que par voie de consultation » ([C-ROÉÉ-0001](#)).

Le 20 avril 2021, la Régie maintient le mode de traitement procédural du dossier et modifie le calendrier d'examen du dossier afin de permettre aux personnes intéressées de soumettre leurs observations ([A-0006](#)). Par contre, le même jour, la Régie a déposé sa demande de renseignements n°1 à Énergir ([A-0005](#)). Sous le titre « Transition énergétique », la Régie y reprend des enjeux soulevés par le ROÉÉ.

Le 22 avril dernier, le ROEÉ déposait ses commentaires sur la demande d'Énergir relative à l'extension du réseau de gaz naturel à Richmond ([C-ROEÉ-0004](#)). Par la suite, partageant les conclusions du ROEÉ exprimées dans ses commentaires, Greenpeace Canada a fourni des observations à la Régie ([D-0003](#)).

Le 3 juin 2021, la Régie a rendu sa décision finale ([D-2021-072](#)) dans le présent dossier. Dans cette décision, la Régie fait de nouveau référence aux demandes de renseignements relatives à la transition énergétique (par. 68). Par ailleurs, au paragraphe 70, la Régie indique ce qui suit :

« [70] Dans ses réponses, le Distributeur rappelle que le Projet répond à une demande de la région et qu'il permet de réduire les GES. Toutefois, il s'est montré succinct quant aux autres aspects environnementaux positifs de son Projet. **La Régie demande au Distributeur de porter une attention particulière à cet aspect du développement durable qui découle du nouveau paradigme dicté par la transition énergétique dans ses prochaines demandes de prolongement de son réseau.** » [emphasis de la Régie]

Au soutien de sa demande de frais, le ROEÉ souligne la large discrétion dont dispose la Régie en vertu l'article 36 LRÉ et fait valoir que sa participation a été utile aux délibérations de la Régie et à l'étude de la demande d'autorisation présentée par Énergir. Le ROEÉ a contribué à fournir un contrepoids aux prétentions d'Énergir, essentiel à la prise en compte par la Régie d'importantes questions d'intérêt public, y compris les enjeux environnementaux et de développement durable soulevées par le projet d'extension du réseau de gaz naturel d'Énergir. De plus, le ROEÉ fait respectueusement valoir que les frais qu'il réclame sont nécessaires et raisonnables.

Par ailleurs, le ROEÉ soutient que ni l'alinéa 2 de l'article 36 de la LRÉ, ni le *Règlement sur la procédure de la Régie*, aux articles 42 à 46, ne confinent la discrétion de la Régie en matière de frais aux seuls dossiers traités en audience de vive voix. Cela est vrai aussi en ce qui concerne le *Guide de paiement des frais 2020*. Ainsi, par sa décision D-2018-161 dans le dossier R-4046-2018, la Régie a ordonné le paiement des frais dans des circonstances similaires:

« [12] La Régie juge que les commentaires formulés par le ROEÉ et par l'UC lui ont été utiles et que les frais réclamés sont raisonnables. **Bien que la Régie n'ait pas sollicité d'interventions formelles dans le cadre du présent dossier, elle exerce sa discrétion en vertu de l'article 36 de la Loi et prend en considération le contexte particulier du présent**

**dossier. En conséquence, elle octroie au ROEE et à l'UC la totalité des frais réclamés ».** [emphasis de la Régie]

De même, dans le dossier R-3861-2013, la Régie, usant de sa discrétion en vertu de l'article 36 LRÉ, a conclu à l'octroi des frais<sup>1</sup>. Le paragraphe 17 de cette décision est très clair :

« [17] La Régie est d'avis que le mode procédural permettant aux personnes intéressées d'intervenir sous la forme d'observations ne saurait la priver de la discrétion dont elle dispose en vertu de la Loi, pour accorder des frais à une personne intéressée. »

Enfin, le ROEE est conscient que la présente demande est présentée un peu plus de 30 jours après les commentaires finaux d'Énergir, déposés le 14 mai 2021. Si nécessaire, le ROEE demande respectueusement à la Régie de remédier à cette situation suivant l'article 57 du *Règlement sur la procédure de la Régie*. À cet égard, le ROEE fait valoir que ce léger délai ne génère aucun préjudice dans les circonstances. Ce retard s'explique du fait que le soussigné a été hospitalisé du 14 au 24 mai dernier et, depuis cette date, se trouve en convalescence après une importante intervention chirurgicale.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère Me Dubois, l'expression de nos sentiments distingués,

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) *Franklin S. Gertler*

par: Franklin S. Gertler, avocat

FSG/gc

p.j. Demande de remboursement de frais du ROEE

cc. (par courriel) :

Me Philip Thibodeau, Énergir

Dossiers réglementaires, Énergir

Bertrand Schepper, analyste

Jean-Pierre Finet, analyste

Laurence Leduc-Primeau, Coordination ROEE

---

<sup>1</sup> D-2014-054 : [http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/229/DocPrj/R-3861-2013-A-0009-Dec-Dec-2014\\_03\\_26.pdf](http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/229/DocPrj/R-3861-2013-A-0009-Dec-Dec-2014_03_26.pdf).